

LÉGISLATION
PRIMITIVE.

LÉGISLATION
PRIMITIVE,
CONSIDÉRÉE DANS LES DERNIERS TEMPS
PAR
LES SEULES LUMIÈRES
DE LA RAISON,
SUIVIE DE PLUSIEURS TRAITÉS ET
DISCOURS POLITIQUES;
PAR L. G. A. DE BONALD.

« Un peuple qui a perdu ses mœurs en voulant se
» donner des lois écrites, s'est imposé la néces-
» sité de tout écrire, et même les mœurs ».

DISC. PRÉLIM.

TOME SECOND.

1072
1762
A. PARIS,

Chez LE CLERE, Imprimeur-Libraire, quai des
Augustins, n°. 39, au coin de la rue Pavée.

AN XI. — 1802.

LÉGISLATION PRIMITIVE,

CONSIDÉRÉE

PAR LA RAISON.

LIVRE SECOND.

DE LA LOI GÉNÉRALE, ET DE SON
APPLICATION AUX ÉTATS PARTI-
CULIERS DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

*De la loi générale, primitive et fonda-
mentale.*

I. JE répète, pour la dernière fois, des prin-
cipes dont il est important de suivre l'enchaî-
nement.

1^o. L'ordre de la société est l'ensemble des
rapports vrais ou naturels qui existent entre
les êtres moraux, c'est-à-dire, entre les
personnes de la société (a).

2^o. La science des êtres de la société, et
de leurs rapports naturels, est la vérité mo-

Tome II.



rale ou sociale ; la connoissance de la vérité morale forme la raison ; la raison est la perfection de la volonté ; la volonté est la détermination de la pensée ; la pensée n'est connue de l'homme que par son expression.

3°. Ainsi, l'homme privé d'expression eût été privé de pensée, de volonté, de raison, de connoissance de la vérité ; il eût vécu dans l'ignorance des *personnes* et de leurs rapports, étranger à toute société (*b*).

II. Pensée, connoissance de la vérité, science des êtres, raison, société enfin, tout naquit pour l'homme, comme tout naît encore pour lui avec l'expression des idées ou la parole ; voix puissante, qui tire du néant le monde de l'intelligence, et qui fait luire au milieu des ténèbres, *cette lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde.*

Car il ne viendrait pas dans ce monde, et il seroit hors de la société, l'être malheureux qui naîtroit privé des sens de la vue et de l'ouïe, par lesquels l'homme participe au bienfait de cette lumière en acquérant l'expression de ses pensées, et dont l'intelligence solitaire seroit condamnée à une éternelle viduité (*c*).

III. Mais la parole ne peut être venue à l'homme que par transmission, ou révélation; donc la science des *personnes* et de leurs rapports, lui est venue, comme nous l'avons fait voir, par voie d'autorité.

IV. La connoissance des rapports vrais des êtres, *révélée* ou transmise par l'autorité, s'appelle LOI, de *legere*, lire, parce que cette transmission, faite d'abord avec la parole à la première société domestique, a plus tard été fixée par l'écriture, pour la première société publique (*d*).

V. La *nécessité* de l'écriture, qui fixe et étend la parole, est évidente (*e*), puisque nulles autres sociétés au monde n'ont retenu toute la loi orale, que celles qui ont connu la loi écrite (*f*).

VI. Cette loi transmise à l'homme au moyen de la parole, fixée au moyen de l'écriture, *de par* l'autorité de l'Etre tout-puissant et tout sage, souverain de la société, cette loi est vraie, naturelle, parfaite comme son auteur : or, la perfection étant la fin des êtres, l'état auquel ils tendent invinciblement, et le seul par conséquent où ils puissent trouver le repos et

la stabilité, nous devons trouver la connoissance entière et l'ÉCRITURE de cette loi, (s'il existe une loi semblable) dans les sociétés les plus stables et les plus fortes.

VII. La question se réduit donc à des preuves de fait; et pour trouver la *vérité* (et la vérité existe dans le monde, puisque le mot *vérité* existe dans la langue), pour trouver la vérité, il faut chercher la force. Je dis la force, et non la violence; car la violence se trouve avec la foiblesse, mais la force n'existe qu'avec la raison.

VIII. Or, la société judaïque « que cinq » mille ans, dit J.-J. Rousseau, n'ont pu » détruire, ni même altérer, et qui est à » l'épreuve du temps, de la fortune et des » conquérans.... dont les lois et les mœurs » (c'est-à-dire, les lois de famille et d'Etat) » subsistent encore, et dureront autant que » le monde »; et la société chrétienne, qui s'étend partout et règne sur toutes les autres sociétés par la force de son industrie, de ses lumières, de sa raison, de ses armes, de sa religion et de sa politique, sont les sociétés où nous devons trouver la révélation de la loi écrite, ou autrement l'écriture de la loi

générale, dont tous les autres peuples nous offrent dans leurs lois locales une connoissance imparfaite.

IX. Effectivement, les juifs et les chrétiens nous montrent un livre, le plus ancien qui soit connu; sublime dans les pensées, dans les sentimens, dans le style; qui nous fait connoître Dieu et l'homme, et qui nous instruit dans un petit nombre d'axiomes des rapports naturels et généraux des personnes sociales entre elles, et de ces lois fondamentales, dont nous retrouvons des vestiges plus ou moins altérés jusque dans les sociétés les plus ignorantes et les plus corrompues.

X. Ainsi, c'est un fait, que le Pentateuque est le livre le plus ancien qui nous soit connu, celui où l'on trouve le plus de hautes pensées exprimées dans le style le plus simple, et les plus grandes images rendues dans le style le plus magnifique; c'est un fait qu'il n'existe que chez les juifs et chez les chrétiens; c'est un fait qu'il contient dix lois énonciatives des rapports fondamentaux de la société, lois dont on aperçoit des traces chez tous les peuples de la terre; c'est un

fait qu'il n'y a jamais eu de civilisation au monde, c'est-à-dire, de raison (1) dans les lois, et de force dans les institutions, que dans les sociétés juive et chrétienne, les seules de toutes qui n'aient pas eu de lois fausses, absurdes, atroces, contraires à la nature des êtres et de leurs rapports; et tous ces faits, si l'on y prend garde, et si l'on a bien suivi la chaîne des raisonnemens, tiennent au fait, au seul fait de la nécessité physique de la transmission ou de la révélation de la parole, et de l'impossibilité de son invention.

XI. Voici cette loi primitive et générale, cette loi naturelle, parfaite, divine (tous mots synonymes), telle qu'elle se trouve au livre des révélations divines, conservé chez les juifs et chez les chrétiens avec une religieuse fidélité, quoique dans des vues différentes et même opposées, et porté par les uns et par les autres dans tout l'Univers (2).

(1) Je dis *raison* des lois, et non pas *esprit des lois*; car il y a de l'esprit même aux lois les plus contraires à toute raison.

(2) L'existence des Juifs a quelque chose de si

1°. « Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai
 » tiré de la maison de servitude et de la
 » terre d'Egypte. Tu n'auras point d'autre
 » Dieu devant ma face; tu ne te feras point-
 » d'image taillée, ni aucune figure de choses
 » qui sont sous le ciel, sur la terre et dans
 » les eaux, pour les adorer et pour les ser-
 » vir (g) ».

2°. « Tu ne prendras point le nom du Sei-
 » gneur ton Dieu en vain; le Seigneur ne
 » tiendra pas pour innocent celui qui aura
 » pris en vain le nom du Seigneur son Dieu ».

3°. « Souviens-toi de sanctifier le jour du
 » sabbat; tu travailleras, et feras tous les
 » ouvrages pendant six jours. Le septième
 » est le jour du repos du Seigneur. Tu ne fe-

extraordinaire, qu'elle ne peut être expliquée que par la nécessité d'attester à tous les peuples de l'Univers et dans tous les temps de sa durée, l'authenticité d'une loi écrite pour tous les peuples et pour tous les temps. C'est la branche aînée de la grande famille, et elle a le dépôt des titres originaux. Cela a été dit cent fois, et toujours avec raison; mais, comme l'observe un homme d'esprit, « les pensées vieillissent par l'usage, et les mots par le non usage ».

» ras aucune œuvre en ce jour, ni toi, ni ton
 » fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta ser-
 » vante, ni tes bestiaux, ni l'étranger qui
 » est parmi vous (*h*) ».

4°. « Honore ton père et ta mère, afin que
 » tu vives long-temps sur la terre que le Sei-
 » gneur ton Dieu t'a donnée ».

5°. « Tu ne tueras pas ».

6°. « Tu ne commettras point d'adul-
 » tère ».

7°. « Tu ne déroberas pas ».

8°. « Tu ne porteras point faux témoignage
 » contre ton prochain ».

9°. « Tu ne désireras point la femme de
 » ton prochain ».

10°. « Tu ne désireras point sa maison, ni
 » son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf,
 » ni son âne, ni aucune autre chose qui lui
 » appartienne (*i*) ».

XII. Ces paroles, déclaration écrite des
personnes sociales et de leurs rapports
 naturels, sont la promulgation de la vé-
 rité, l'institution de la raison humaine, et
 le fondement de la société, *Declaratio ser-*
monum tuorum illuminat, et intellectum
dat parvulis. Et comme l'écriture donne un

corps à la parole en la mettant sous les sens, on peut, avec Ch. Fonnet, appeler la loi écrite, « l'expression *même physique* de la » volonté de Dieu », de *la* volonté du plus général des êtres (k). On peut donc définir la loi, *l'expression d'une volonté générale, et la déclaration des rapports dérivés de l'état naturel des êtres* : définition philosophique, donnée par tous les publicistes, absolument tous, depuis Cicéron, qui appelle la loi, « un rapport dérivé de la nature des » choses », *ratio profecta à naturâ rerum*, jusqu'à J.-J. Rousseau, qui appelle la loi, « l'expression de la volonté générale », et qu'il confond avec la volonté populaire; définition enfin qui, traduite du langage philosophique en langage familier, veut dire, « *que la loi est la volonté de Dieu, et la règle de l'homme* ».

XIII. Cette loi paroît, dans son énoncé, plutôt relative à l'état domestique qu'à l'état public de société, parce qu'elle a été donnée à un peuple naissant, et qui sortoit de l'état domestique. En elle est le germe de toutes les lois subséquentes, parce que le germe de tout état ultérieur de société est dans la

famille; et c'est de cette fécondité de la loi primitive que parle le Psalmiste, quand il dit à Dieu : *Latum mandatum tuum nimis.*

Notes du Chapitre premier.

(a) Il ne faut jamais perdre de vue que la vérité physique est la science des rapports entre les *corps*, et la vérité morale, la science des rapports entre les *personnes*.

(b) Il a été, de tout temps, si généralement reconnu que le caractère essentiel de l'homme, celui qui le distingue des animaux, est la parole, expression de son intelligence, que l'enfant n'est désigné que par la privation de la parole, *infans*, d'*in*, privatif, et de *fari*, parler. Les anciens disoient *muta animalia*, les animaux muets, pour dire des animaux sans raison. *Deus ille princeps parensque rerum nullo magis hominem distinxit à cæteris animalibus quàm dicendi facultate.* « La faculté de parler est la différence essentielle par laquelle le créateur et le souverain des » êtres a distingué l'homme des autres êtres animés », dit Quintilien.

(c) Cette comparaison est parfaitement exacte, et la parole entrant dans notre esprit, y distingue toutes nos pensées, et nous les rend présentes à nous-mêmes, comme la lumière en entrant dans un lieu obscur, y colore tous les corps, et nous les représente tous, et

même notre propre corps. De là viennent ces locutions communes à toutes les langues, *être éclairé*, *avoir des lumières*, *esprit lumineux*, et cette comparaison perpétuelle de l'esprit à la lumière, etc. Voyez la Dissertation sur les idées, qui est à la fin de la première Partie.

(d) La parole est le moyen familial ou domestique de communication des pensées, puisqu'il suppose des hommes en petit nombre, et habituellement rapprochés. L'écriture est le moyen public qui transmet les pensées à la généralité des hommes, et qui fait même parler ceux qui ne sont plus pour l'instruction de ceux qui ne sont pas encore. La parole avoit dit au meurtrier domestique, à l'assassin de son frère : *Qu'as-tu fait ? tu seras errant et vagabond*, etc., avant que l'écriture eût fixé et rendu publique la loi : « Tu ne tueras pas ». C'est une vérité fondamentale que la révélation de la loi a été d'abord *orale* dans la famille, plus tard écrite pour les nations ; et encore, sous nos yeux, l'homme n'est-il pas instruit par la parole avant de l'être par l'écriture ?

(e) Comme l'écriture est plus récente dans le monde que la parole, les anciens nous ont transmis quelques souvenirs confus de ce qu'ils appellent l'invention de l'écriture des sons, qu'il faut bien distinguer de l'écriture des hiéroglyphes, qui est un dessin de contours. Deux écritures, dont l'une dessine les *formes*, l'autre exprime les *sons*, sont séparées l'une de l'autre par l'infini ; et l'une, par conséquent, n'a jamais pu

naître de l'autre; car on ne peut pas plus faire ouïr une figure, que figurer un son.

Thaut, Hermès, Mercure Trismégiste, à qui les Grecs faisoient honneur de l'invention de l'écriture, ne sont que des noms de la Divinité; et les Phéniciens, chez qui, les premiers, cet art a été répandu, ne sont que les Hébreux. L'art de l'écriture, pour qui le médite, est plus merveilleux que l'art de la parole, puisqu'il a une merveille de plus. Aussi, dit Duclos, « L'écriture n'est pas née, comme le langage, par » une progression lente et insensible; elle a été bien » des siècles avant que de naître; mais elle est née » tout à coup, et comme la lumière. Une fois conçu, » cet art dut être formé en même temps ». Le philosophe a raison; et cela même prouve que l'homme, condamné à inventer lentement, n'a pas plus inventé l'écriture que la parole. En un mot, deux arts, l'art de parler et l'art d'écrire, sans lesquels la société ne sauroit naître et se perfectionner, ne peuvent pas avoir été laissés à l'invention *contingente* de l'homme; car si l'homme les a inventés de lui-même, il pouvoit ne pas les inventer; la société pouvoit donc ne pas exister: *or, la société est nécessaire*; donc, etc. Ce raisonnement peut s'appliquer au petit nombre des arts nécessaires, à prendre ce mot dans une acception rigoureuse. Aussi les anciens attribuoient-ils aux dieux l'invention de l'art de l'agriculture, et celui qu'elle suppose nécessairement, l'art de fondre les métaux; car quoiqu'un peuple naissant puisse vivre de chasse et de pêche, un peuple avancé ne

sauroit subsister sans agriculture; de même un peuple ne sauroit, à la longue, se passer de lois écrites, quoiqu'il ait vécu, dans son enfance, avec des lois orales, ou des coutumes. L'imprimerie est devenue nécessaire à l'état des hommes et aux progrès de la société; on peut en dire autant de la boussole: mais l'une et l'autre ne sont que des conséquences aisées à déduire, l'une de l'art d'écrire, l'autre de la propriété connue de l'aimant.

(f) Les peuples les plus célèbres de l'antiquité, et les hommes les plus savans chez les païens, ont vécu dans une ignorance déplorable, non de l'existence d'une loi, mais des *dispositions* de la loi naturelle, dont une tradition obscure avoit conservé parmi eux un souvenir défiguré par des applications vicieuses. Ainsi ils avoient retenu le dogme de l'existence de la Divinité, et ils en avoient fait l'idolâtrie; le dogme du sacrifice, et ils en avoient fait l'homicide; le dogme du pouvoir paternel, et ils en avoient fait le despotisme, et le droit sur la *vie même de ses enfans*; le dogme du pouvoir politique, et ils en avoient fait l'esclavage; la défense de l'adultère, et ils en avoient fait le divorce, etc. etc. Or, cette expérience est décisive, parce qu'elle a été faite sur les peuples les plus éclairés de l'antiquité païenne, et qu'elle ne peut plus être répétée, aujourd'hui que la religion chrétienne ayant éclairé de proche en proche tous les peuples, toute connoissance pleine et entière de la loi primitive ne peut désormais venir que d'elle, et que toutes les nations *assises dans l'ombre de la mort*, ne